

On se souviendra à cet égard que par un arrêt du 23 avril 2009, la Cour a déjà condamné l'interdiction de principe des offres conjointes au consommateur contenue dans l'ancienne loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et l'information et la protection du consommateur (aff. jointes C-261/07 et C-299/07, *VTB-VAB / Total et Galatea / Sanoma*).

Suite à cet arrêt, le législateur belge abrogea l'interdiction de principe des offres conjointes dans la nouvelle LPMC. Il continua toutefois à réglementer plusieurs pratiques commerciales s'adressant aux consommateurs, telles que les ventes à pertes, les soldes, les périodes de pré-soldes ou encore les ventes en liquidation.

La conformité de ces réglementations avec la directive 2005/29 a toutefois été mise en doute et plusieurs questions préjudicielles ont récemment été posées à la Cour de justice, notamment en ce qui concerne les ventes en liquidation et les périodes de pré-soldes. Cette dernière réglementation vient d'ailleurs de donner lieu à un arrêt du 2 novembre 2012 rendu par la Cour de cassation résumé dans le présent numéro.

G.S.

#### Cour de justice de l'Union européenne 4 octobre 2012

Aff.: C-559/11

INDEPENDANTS

Fermeture/Repos hebdomadaire – Liberté de commerce – Pratiques du marché – Liberté de prestation de services

ZELFSTANDIGEN

Openingsuren- en dagen – Vrijheid van handel – Marktpraktijken – Vrijheid leveren van diensten

Dans cette affaire<sup>4</sup>, le juge européen était interrogé, par le tribunal de commerce d'Anvers, sur la portée de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales<sup>5</sup> vis-à-vis d'une législation belge qui impose aux commerces une période de fermeture de 24 heures par semaine<sup>6</sup>. A titre subsidiaire, le juge de renvoi interrogeait également la CJUE sur la conformité d'une telle restriction avec diverses dispositions de droit primaire comme la libre circulation des marchandises et la libre prestation

de services. C'est par voie d'ordonnance que la Cour répond au juge<sup>7</sup>.

Sur le premier point, l'interprétation de la directive, il est ainsi rappelé qu'une législation relève du champ d'application de cette dernière si elle a pour objectif la protection du consommateur. Selon les observations, non contestées, soumises par le gouvernement belge et la Commission européenne, il apparaît que la loi belge a, pour objectif principal, la protection des droits fondamentaux des travailleurs indépendants et salariés. Il s'agit de "sauvegarder le droit légitime des travailleurs du secteur du commerce à une vie privée et familiale, dont le respect est par ailleurs assuré par l'article 8 [CEDH]". Cette exclusion du champ d'application de la directive allait-il de soi? Le tribunal d'Anvers considérait, pour sa part, que la législation poursuivait un objectif mixte en ce que "cette législation vise à créer un équilibre entre les besoins des consommateurs et le bien-être des travailleurs et des indépendants dans le secteur du commerce". Or, dans l'arrêt *Mediaprint*, il avait été précisé qu'une législation ayant des objectifs multiples pouvait entrer dans le champ d'application de la directive si elle poursuivait un objectif de protection du consommateur<sup>8</sup>. Rappelons qu'il appartiendra à la juridiction de renvoi d'établir les finalités de la loi en cause.

Il faut également noter que la Cour ne fait pas référence, pour parvenir à cette conclusion, à la charte des droits fondamentaux de l'Union qui contient une disposition protégeant la vie privée (art. 7). Il semble en effet exclu que ce texte fondamental soit applicable en l'espèce: en l'absence de mise en œuvre du droit de l'Union et dans le cadre d'une affaire visiblement purement interne, la charte n'a en effet pas vocation à s'appliquer<sup>9</sup>. Il est également remarquable que les objectifs poursuivis par la loi belge soient qualifiés sous l'angle unique de la protection de la vie privée sans référence à l'angle social de la réglementation. Précisons toutefois que le tribunal d'Anvers avait expressément exclu cet angle social de sa question.

A titre subsidiaire, le tribunal interrogeait la Cour sur la portée des libertés de circulation. La Cour considère cette question manifestement irrecevable au motif que le tribunal n'indique pas en quoi une réponse à cette question serait pertinente. A notre estime, il semble que la situation en cause dans cette affaire rencontre toutes les conditions pour être qualifiée de purement interne à la Belgique, ce qui exclut l'application des libertés de circu-

<sup>4</sup> Voir, dans le cadre du même litige, les questions préjudicielles, quasi identiques, posées par la Cour constitutionnelle en octobre 2012 (C.const. 18 octobre 2012, n° 119/2012) et reprise sur le site de la CJUE ([www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)) sous le numéro d'ordre C-483/12.

<sup>5</sup> Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, JO L. 149 du 11 juin 2005, pp. 22-39.

<sup>6</sup> Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services (MB du 19 décembre 2006, p. 72.879, art. 8 et 9).

<sup>7</sup> Cette possibilité est (notamment) ouverte lorsque la réponse à la question posée à titre préjudiciel peut être clairement déduite de la jurisprudence ou ne laisse place à aucun doute raisonnable (art. 104, § 3 du règlement de procédure de la Cour de justice du 19 juin 1991, JO C. 177 du 2 juillet 2010, pp. 1-36).

<sup>8</sup> Arrêt *Mediaprint*, précité, points 20 et 21.

<sup>9</sup> Voir par exemple, CJUE, ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2011, C-457/09, *Chartry*, non encore publiée au *Recueil*.

lation<sup>10</sup>. En toute hypothèse, le tribunal de renvoi ne donne aucune indication permettant de conclure en sens contraire. De plus, il faut également rappeler que la question de la conformité des réglementations relatives aux jours de fermeture vis-à-vis des libertés de circulation a fait l'objet d'un riche contentieux. Or, il n'existe, au vu de cette jurisprudence, plus aucun doute raisonnable sur la compatibilité de telles réglementations avec les libertés de circulation<sup>11</sup>.

L'ordonnance rendue par la Cour dans cette affaire ne révolutionne donc pas le droit européen: il s'agit plus d'une ordonnance de rappels, rappel de la jurisprudence et rappel au juge. Au vrai, si le juge national s'estime insuffisamment renseigné par l'acquis européen existant (ou si les faits particuliers de l'espèce justifie, selon lui, une nouvelle interprétation du droit européen), il faut lui conseiller de fournir à la Cour les éléments indispensables à une bonne compréhension des faits (et de leur originalité). A défaut, le risque existe que le recours préjudiciel ne soit instrumentalisé à des fins purement dilatoires.

A.D.

## 2. BANKRECHT EN FINANCIËEL RECHT/DROIT BANCAIRE ET FINANCIER

*Régine Feltkamp*<sup>12</sup>

### Wetgeving/Législation

#### **Wet van 3 augustus 2012 betreffende bepaalde vormen van collectief beheer van beleggingsportefeuilles (BS 19 oktober 2012, inwerkingtreding op zelfde datum)**

FINANCIËLE INSTELLINGEN EN TUSSENPERSONEN  
Collectief beheer beleggingsportefeuilles  
INSTITUTIONS ET INTERMÉDIAIRES FINANCIERS  
Gestion collective de portefeuilles d'investissement

Met deze wet wordt de richtlijn 2009/65/EEG van het Europees Parlement en de Raad van 13 juli 2009 tot coördinatie van de wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen betreffende bepaalde instellingen voor collectieve beleggingen (ICB's), zoals verder aangevuld door de niveau II-richtlijnen 2010/43/EU en 2010/44/EU van de Europese Commissie van 1 juli 2010, naar Belgisch recht omgezet. Daarnaast wordt nog een reeks

andere wijzigingen doorgevoerd teneinde in te spelen op recente evoluties inzake ICB's. Omwille van het groot aantal wijzigingen heeft de wetgever ervoor geopteerd de regeling zoals opgenomen in de wet van 20 juli 2004 betreffende bepaalde vormen van collectief beheer van beleggingsportefeuilles volledig te vervangen door de wet van 3 augustus 2012. Zoals voorheen is het de bedoeling om met deze wet het algemeen wettelijk kader te scheppen voor zowel de Belgische en buitenlandse ICB's als de Belgische en buitenlandse beheersvennootschappen van ICB's. De regeling per specifiek type van ICB's zal, eveneens zoals voorheen, verder worden uitgewerkt in koninklijke besluiten. De belangrijkste nieuwigheden van deze wet als gevolg van voormelde richtlijnen zijn:

- de omzetting naar Belgisch recht van de mogelijkheid voor beheersvennootschappen van ICB's om ICB's te beheren die in andere lidstaten gevestigd zijn via het zogeheten 'Europees paspoort', waarbij door de Belgische wetgever ervoor werd geopteerd om enkel geharmoniseerde ICB's de mogelijkheid te geven om een beheersvennootschap aan te stellen waaraan een vergunning is verleend in een andere lidstaat dan hun lidstaat van herkomst;
- de vastlegging van een aantal fundamentele beginselen inzake organisatorische vereisten, belangenconflicten, gedragsregels en risicobeheer die ICB's moeten naleven ingevolge verdere afstemming op de MiFID-richtlijn, met machtigingen aan de Koning om deze verder uit te werken; de regels inzake risicobeheer, belangenconflicten en gedragsregels zullen ook gelden voor zelfbeheerde ICB's;
- de vastlegging van een aantal fundamentele beginselen om ICB's de mogelijkheid te geven om over te gaan tot pooling van activa (zogeheten masterfeedconstructies), met machtiging aan de Koning om de bijzonderheden verder uit te werken;
- de uitwerking van de basisbeginselen voor fusies tussen ICB's, met machtiging aan de Koning om de bijzonderheden uit te werken;
- de vereenvoudiging van de te volgen procedure voor ICB's die hun rechten van deelneming willen verhandelen in andere lidstaten;
- de vervanging van de vereenvoudigde prospectus door een gestandaardiseerd document met de essentiële beleggersinformatie, dat in een begrijpelijke taal de belangrijkste kenmerken van de aangeboden ICB's voorstelt.

Verdere wijzigingen betreffen o.m. de invoering van de mogelijkheid om binnen gemeenschappelijke beleggingsfondsen compartimenten en klassen van rechten van deelneming te creëren, de afschaffing van de verplichting om elk compartiment afzonderlijk te vermelden in de statuten of in het beheerreglement, de aanpassing van de voorwaarden waaronder beheerstaken aan

<sup>10</sup>. Voir, pour un exemple, CJCE 1<sup>er</sup> avril 2008, C-212/06, *Gouvernement de la Communauté française et Gouvernement wallon / Gouvernement flamand, Rec.*, p. I-1683.

<sup>11</sup>. Voir, par exemple, CJCE 20 juin 1996, C-418/93, C-419/93, C-420/93, C-421/93, C-460/93, C-461/93, C-462/93, C-464/93, C-9/94, C-10/94, C-11/94, C-14/94, C-15/94, C-23/94, C-24/94 et C-332/94, *Semeraro Casa Uno e.a., Rec.*, p. I-2975.

<sup>12</sup>. Docent VUB, advocaat te Brussel.